

Conditions générales pour la Fourniture du Dernier Recours de gaz naturel

1. Définitions

1.1 Client :

Personne physique ou morale qui achète du gaz naturel pour sa consommation propre.

1.2 Client Résidentiel :

Client qui achète du gaz naturel pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

L'approvisionnement des Clients Résidentiels se fait exclusivement par une Fourniture Intégrée.

1.3 Client Professionnel :

Client qui achète du gaz naturel pour sa consommation propre dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles.

1.4 Comptage :

L'ensemble des instruments et équipements techniques du Gestionnaire de Réseau permettant l'enregistrement des données de consommation au POD du Client, et comprenant tout le processus de comptage lui-même. Le cas échéant, le terme « Comptage » peut être remplacé par le terme « Compteur ».

1.5 Fournisseur du Dernier Recours :

Personne morale ou physique qui effectue la Fourniture du Dernier Recours, en l'occurrence Enovos Luxembourg S.A.

1.6 Fourniture :

La vente de gaz naturel au Client.

1.7 Fourniture Intégrée :

Fourniture qui comprend, en plus de la Fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au Point de Fourniture du Client. Le coût de l'acheminement du gaz naturel effectué par le Gestionnaire de Réseau compétent relève des tarifs régulés du Gestionnaire de Réseau. Dans le cadre d'une Fourniture Intégrée, ce coût est facturé par le Fournisseur du Dernier Recours avec celui de la Fourniture proprement dite.

1.8 Fourniture du Dernier Recours :

Fourniture réalisée dans le cadre de l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

1.9 Gestionnaire de Réseau :

Personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution/transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution/transport de gaz naturel. Le Gestionnaire de Réseau est responsable du raccordement et de l'accès des Clients à son réseau ainsi que de l'acheminement de l'énergie aux Points de Fourniture situés dans son réseau.

1.10 Index :

Valeurs de Comptage relevées le jour de la lecture.

1.11 Partie(s) :

Le Client et le Fournisseur du Dernier Recours sont dénommés ci-après individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

1.12 Point de Fourniture (POD) ou Lieu de Consommation :

Le Point de Fourniture tel que défini par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

1.13 Données Personnelles :

Désigne les données à caractère personnelles du Client faisant l'objet d'un traitement par le Responsable de Traitement dans le cadre de la Fourniture du Dernier Recours.

1.14 Responsable du Traitement :

Désigne le Fournisseur qui détermine les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles.

1.15 RGPD :

Désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les termes « Consentement », « DPO » ; « Données Personnelles », « Traitement » et « Responsable de Traitement » utilisés dans les présentes conditions générales ont la même définition que celles précisées par le RGPD.

1.16 Traitement :

Désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

2. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de fixer les conditions de la Fourniture du Dernier Recours.

Les relations contractuelles concernant le raccordement au réseau, l'utilisation du raccordement au réseau et l'utilisation du réseau doivent être réglées entre le Client et le Gestionnaire de Réseau.

3. Tarifs

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, les tarifs pour la Fourniture du Dernier Recours sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la précitée loi.

Les tarifs applicables pour la Fourniture du Dernier Recours peuvent être consultés via le site internet enovos.lu.

En cas de déclaration inexacte du Client des éléments déterminant le tarif, le Fournisseur du Dernier Recours est en droit de facturer l'énergie consommée au tarif exact.

Les tarifs applicables pour une Fourniture Intégrée incluent les tarifs régulés pour l'utilisation du réseau.

Les tarifs visés dans le présent article, sont majorés de la taxe gaz, le tout étant majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, et de tous impôts et taxes en vigueur au jour de la facturation.

4. Début, fin et durée maximale de la Fourniture du Derniers Recours

4.1 Début de la Fourniture du Dernier Recours

La Fourniture du Dernier Recours commence à partir du moment où le Gestionnaire de Réseau a attribué le POD concerné au Fournisseur du Dernier Recours dans le cadre des conditions prévues par la loi.

4.2 Durée maximale de la Fourniture du Dernier Recours

Pour les clients concernés, la durée maximale de la fourniture du dernier recours est de six mois à compter du premier jour du mois suivant celui où la fourniture du dernier recours a commencé. Passé ce délai, le gestionnaire de réseau de distribution procède à la déconnexion et la fourniture du dernier recours prend fin de plein droit. Les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client final.

4.3 Fin de la Fourniture du Dernier Recours

Passé les durées maximales de la Fourniture du Dernier Recours stipulées à l'article 4.2, la Fourniture du Dernier Recours prend fin de plein droit.

Si dans les délais fixés par l'article 4.2 le Client a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni par ce nouveau fournisseur à partir du moment où le Gestionnaire de Réseau a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Dans ce cas, la Fourniture du Dernier Recours prend fin à partir du moment où le Client est fourni par son nouveau Fournisseur.

Tant que la communication de l'Index de fin de consommation n'a pas eu lieu, le Client reste redevable de toute consommation au POD jusqu'au jour de cette communication ainsi que du paiement des frais fixes.

Dans le cas d'un Comptage qui est relevé par le moyen de la télélecture ou d'un Client facturé sur base de la courbe de charge, la fin de la Fourniture ne devient effective qu'avec la communication des données de Comptage par le Gestionnaire de Réseau et le Client reste redevable de la consommation jusqu'au jour de cette communication.

La Fourniture du Dernier Recours peut également prendre fin avec effet immédiat dans les cas suivants :

4.3.1 Sans préjudice de l'article 10, à la suite de manquements graves à une ou plusieurs des conditions des présentes conditions générales qui persistent après une mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours ouvrés ;

4.3.2 A la suite d'une manipulation illicite d'un ou des appareils de mesure, ou en cas de soutirage illicite ou frauduleux de gaz naturel ;

4.3.3 Lorsque le Client fait l'objet d'une des procédures décrites au livre III du code de commerce relatives aux faillites, banqueroutes et sursis ainsi qu'en cas de procédure en gestion contrôlée, ou de procédures similaires dans un Etat autre que celui du Grand-Duché de Luxembourg ;

4.3.4 Dans les cas où le Gestionnaire de Réseau est dans l'impossibilité de prendre en charge le Comptage tel que décrit à l'article 5 ci-après ;

4.3.5 Lorsque le Fournisseur du Dernier Recours est dans l'impossibilité d'exécuter la Fourniture du Dernier Recours suite à l'absence de relations contractuelles (contrat de raccordement ou contrat d'utilisation du réseau) entre le Gestionnaire de Réseau et le propriétaire du raccordement ou le Client, ou lorsque le Point de Fourniture n'est pas raccordé à un réseau de distribution ;

4.3.6 Lorsque la desserte en gaz naturel a été interrompue par le Gestionnaire de Réseau pour un motif légitime ;

4.3.7 Lorsque les documents de garantie requis en vertu de l'article 12 ci-dessous sont refusés, expirés, incorrects ou faux.

5. Comptage de l'énergie et de la puissance

5.1 Le prix à payer pour les opérations de Comptage nécessaires à l'exécution de la Fourniture du Dernier Recours sera facturé dans le cadre d'une Fourniture Intégrée au Client au même moment et aux mêmes modalités que la facturation relative à la Fourniture du Dernier Recours.

5.2 Le Fournisseur du Dernier Recours n'est pas responsable du Comptage.

5.3 Pour les modalités pratiques relatives au Comptage, notamment le transfert des données, les redevances pour la location des compteurs et pour le transfert des données, le Client devra s'en référer aux conditions d'utilisation du réseau en vigueur de son Gestionnaire de Réseau.

5.4 Le Fournisseur du Dernier Recours a le droit d'établir la facturation en procédant à l'estimation de la consommation s'il n'obtient pas les données nécessaires pour l'établissement de la facture de consommation, ou si, pour quelque raison que ce soit, il y a impossibilité d'obtenir des données de Comptage vraisemblables. Pour déterminer la quantité d'énergie à facturer, le Fournisseur du Dernier Recours est en droit de se référer à la consommation de la période antérieure précédant la période de facturation à établir, ou, pour des nouveaux Clients, à la consommation d'un même type de client.

5.5 Dans tous les cas, le Fournisseur du Dernier Recours se réserve le droit de procéder à des lectures de contrôle.

5.6 Le Client et le Fournisseur du Dernier Recours peuvent faire installer, à leurs frais, un jeu de compteurs de contrôle. Ces compteurs n'interviendront pas dans la facturation.

5.7 Tant que les indications du Comptage ne seront pas contestées, elles feront foi. Chacune des Parties a le droit

de demander en tout temps au Gestionnaire de Réseau la vérification du Comptage dans les conditions fixées par le Gestionnaire de Réseau.

5.8 En cas de contestation, les consommations et puissances ne pourront être révisées qu'à partir du dernier relevé exact.

6. Traitement des données personnelles

6.1 Le Fournisseur reconnaît et s'engage à être en conformité avec les lois et règlements régissant la protection des données à caractère personnel, notamment avec le RGPD et toute autre loi ou réglementation nationale régissant le traitement des données à caractère personnel. Les informations relatives aux traitements des données à caractère personnel du Client et les dispositions relatives au consentement du Client sont spécifiées par les présentes conditions générales.

6.2 Le Client peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) nommé par le Responsable du Traitement en utilisant les coordonnées suivantes : Enovos Luxembourg S.A., à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2, Domaine du Schlassgoard, L-4327 Esch-sur-Alzette - Téléphone : (+352) 27371 - Email : dpo@enovos.eu.

6.3 Finalité du Traitement des Données Personnelles : Les Données Personnelles font l'objet d'un Traitement pour fourniture d'énergie (électricité, gaz), fournitures de biens/services en lien avec la fourniture d'énergie. Les Données Personnelles font l'objet d'un Traitement sur la base de l'exécution de la Fourniture du Dernier Recours et sont nécessaires pour permettre au Responsable du Traitement de s'acquitter de ses obligations légales. La fourniture des Données Personnelles est une exigence nécessaire à l'exécution de la Fourniture du Dernier Recours.

6.4 Destinataire : Le destinataire des Données Personnelles est le Responsable du Traitement. Dans le cadre de l'exécution de la Fourniture du Dernier Recours, le Responsable du Traitement partagera, en cas de besoin, des Données Personnelles avec ses partenaires techniques tels que le Gestionnaire de Réseau et le fournisseur de services de Comptage et tout autre sous-traitant et/ou autorités étatiques, notamment avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation (l'autorité en charge de la régulation des marchés de l'énergie), lorsque cela est nécessaire.

6.5 Conformément au RGPD, le consentement du Client est nécessaire pour lui envoyer des newsletters, informations, mises à jour, nouveautés, offres spéciales et/ou promotionnelles ainsi que des invitations à des conférences, tables rondes et/ou autre événement (définis les « **Produits ou Services Accessoires** ») en relation avec les produits et services proposés par le Fournisseur. Le Client peut donner son consentement en cochant les cases correspondant à ses préférences en se rendant sur le site data.enovos.lu ou enovos.lu.

Le Client a le droit, à tout moment, de retirer son consentement au traitement des Données Personnelles pour les Produits ou Services Accessoires ou de modifier ses préférences en se rendant sur le site data.enovos.lu ou enovos.lu. Un tel retrait n'affectera pas la licéité du traitement effectué sur base du consentement avant le retrait de celui-ci ou sur base de l'exécution de la Fourniture du Dernier Recours. Un tel retrait pourrait affecter la capacité du Responsable du Traitement à offrir des fonctionnalités et des opportunités adaptées aux besoins du Client. Sans le consentement du Client, le Responsable du Traitement ne sera pas en mesure de fournir les Produits ou Services Accessoires ni de conserver les Données Personnelles au-delà de la durée mentionnée dans les

conditions générales. Pour les Produits ou Services Accessoires, le Responsable du Traitement partagera des Données Personnelles avec ses sous-traitants et ses partenaires en relation avec les biens et services proposés par le Responsable du Traitement lorsque cela est nécessaire.

6.6 Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles, notre politique de confidentialité est disponible sur le site internet enovos.lu et une notice d'information est disponible sur le site gdpr.enovos.lu.

6.7 Droits du Client : Le Client a le droit de demander au Responsable du Traitement l'accès et la rectification ou l'effacement des Données Personnelles ou une limitation du Traitement. Le Client a également le droit de s'opposer au Traitement ainsi que le droit à la portabilité des Données Personnelles. Ces droits ne peuvent être exercés que dans la limite de toute obligation légale. Le Client a également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle luxembourgeoise, la Commission Nationale pour la protection des données (<https://cnpd.public.lu/fr/html>).

6.8 Durée de conservation des Données Personnelles : Le Responsable du Traitement conservera les Données Personnelles liées à l'exécution de la Fourniture du Dernier Recours et les Données Personnelles liées aux Produits ou Services Accessoires pendant une durée de 10 années à compter de la fin de la relation commerciale.

6.9 Le Responsable du Traitement ne transfère pas de Données personnelles en dehors de l'Union européenne ou vers une organisation internationale, sauf le cas échéant sur la base d'une décision d'adéquation constatant que le pays tiers assure un niveau de protection adéquat ou sur la base de garanties appropriées telles que la conclusion des Clauses contractuelles standards de la Commission européenne ou tout autre instrument valide dans le cadre du RGPD.

7. Utilisation de l'énergie

Sauf autorisation expresse et écrite du Fournisseur du Dernier Recours, le Client s'interdit de céder à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou en partie le gaz naturel qui lui est fourni.

En cas de non-observation, la Fourniture du Dernier Recours peut prendre fin avec effet immédiat conformément à l'article 4.3.

8. Facturation du gaz naturel et des prestations annexes

La base prise en considération par le Fournisseur du Dernier Recours pour établir la facturation du gaz naturel prélevée par le Client au Point de Fourniture, est constituée des données enregistrées par le Comptage mises à la disposition du Fournisseur du Dernier Recours par le Gestionnaire de Réseau.

Néanmoins, s'il n'est pas possible de procéder à la lecture du Compteur, ou lorsque l'Index relevé paraît incohérent avec les consommations habituelles, le Fournisseur du Dernier Recours a le droit d'estimer la consommation suivant les modalités de l'article 5.4.

Pour les mois de Fourniture incomplets, au début ou à la fin de la Fourniture du Dernier Recours au cours du mois, le montant à facturer en relation avec des tarifs mensuels est déterminé sur base journalière.

Le Fournisseur du Dernier Recours se réserve le droit de facturer les prestations annexes demandées par le Client, notamment

des confirmations de solde ou des copies de factures, sur base des tarifs qui lui ont été communiqués lors de sa demande.

8.1 Mode de facturation pour les Clients disposant d'un Comptage qui est relevé annuellement par le Gestionnaire de Réseau ou par son mandataire (Comptage sans enregistrement de la courbe de charge)

Le Client reçoit, selon la périodicité de la facturation des factures d'acomptes bimestrielles ou des factures d'acomptes mensuelles, suivi d'une facture de décompte final. La périodicité de la facturation est déterminée par le Fournisseur du Dernier Recours en fonction de la disponibilité des données de Comptage et l'importance des montants à facturer.

Le montant des acomptes est fixé sur base d'une estimation de la consommation annuelle d'un même type de client. A tout moment, le Fournisseur du Dernier Recours se réserve le droit d'ajuster le montant des acomptes en fonction de l'évolution de la consommation du Client ou des tarifs de Fourniture de gaz naturel ou des tarifs régulés du Gestionnaire de Réseau. Le décompte final correspond à la différence entre la consommation du Client pendant une certaine période, résultant du Comptage ou de l'estimation effectuée conformément à l'article 8, alinéa 2, et les acomptes déjà facturés pour cette même période. Le décompte final est établi en appliquant à la consommation répartie linéairement sur toute sa période les tarifs en vigueur.

8.2 Mode de facturation pour les Clients disposant d'un Comptage qui est relevé mensuellement par le moyen de la télélecture (Comptage avec enregistrement de la courbe de charge)

Les factures sont établies dans les premiers jours du mois qui suit le mois de Fourniture et couvrent la consommation mesurée ou estimée du mois de Fourniture, et le cas échéant, un décompte est établi.

8.3 Paiement des factures

8.3.1 Clients Résidentiels

Toute facture est payable, sans aucune déduction ou compensation, à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, l'article 10.1 relatif à la suspension de la Fourniture, est applicable.

En cas de retard dans le paiement des factures à leur échéance, les sommes dues sont majorées de plein droit des intérêts de retard conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Il est fait mention sur les factures que le Fournisseur du Dernier Recours entend bénéficier de l'application de cette loi.

Tous frais quelconques, notamment les frais de rappel, résultant du non-paiement de factures ou d'irrégularités dans le paiement des factures, seront facturés avec un minimum forfaitaire de 11,50 euros, ou aux frais réels en cas de dépassant de ce montant minimum forfaitaire.

8.3.2 Clients Professionnels

Toute facture est payable, sans aucune déduction ou compensation, à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance et sans préjudice de l'article 4.3, l'article 10.2 des présentes conditions générales relatif à la suspension de la Fourniture, est applicable.

En cas de retard dans le paiement des factures et sans

préjudice d'autres droits réservés au Fournisseur du Dernier Recours, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts de retard conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sans devoir procéder à une mise en demeure.

Tous frais quelconques, notamment les frais de rappel, résultant du non-paiement de factures ou d'irrégularité dans le paiement des factures, seront facturés avec un minimum forfaitaire de 11,50 euros, ou aux frais réels en cas de dépassant de ce montant minimum forfaitaire.

8.3.3 Modes de paiement

Le Client dispose des modes de paiement suivants : paiements en espèces (uniquement au siège social du Fournisseur), virements, versements, cartes bancaires acceptées par le Fournisseur du Dernier Recours et domiciliations.

8.4 Contestation de facture

Toute contestation d'une facture devra être faite par écrit avant son échéance, sinon elle sera considérée comme ayant été acceptée.

Après l'échéance, seules seront considérées les erreurs éventuelles dues aux rapports de Comptage, ou aux facteurs constants servant de base à la facturation, ou encore l'erreur matérielle manifeste (erreur de calcul, erreur de relevé, erreur dans la transcription des chiffres, confusion de compteurs, erreur de câblage ...).

Sauf erreur manifeste, toute contestation d'une facture par le Client ne diminue en rien l'obligation de ce dernier de respecter les échéances de paiement.

En cas d'erreur établie du Fournisseur du Dernier Recours dans la facturation d'un montant trop élevé, celui-ci s'engage à régulariser la facture et à rembourser le Client dans les meilleurs délais.

9. Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur du Dernier Recours ne pourra être mise en cause pour d'éventuelles inattentions ou négligences du Gestionnaire de Réseau dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien et du développement de son réseau.

Par conséquent, la responsabilité du Fournisseur du Dernier Recours ne pourra être mise en cause par le Client pour les dommages résultant d'une interruption ou d'une limitation de la Fourniture du Dernier Recours, notamment en cas de travaux de modification, d'agrandissement, de nettoyage, de réparation ou de vérification des installations du Gestionnaire de Réseau et/ou du Client, pas plus que pour les dommages survenus à la suite d'une Fourniture irrégulière.

Le Fournisseur du Dernier Recours n'est tenu à aucune obligation vis-à-vis du Client en ce qui concerne les caractéristiques du gaz naturel et les conditions techniques de sa fourniture, celles-ci étant spécifiées par le Gestionnaire de Réseau et ressortent dès lors de sa responsabilité. Ces aspects devront donc être réglés entre le Client, en tant qu'utilisateur du réseau, et le Gestionnaire de Réseau.

Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité du Fournisseur du Dernier Recours pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages matériels, actuels et certains subis par le Client, et en relation directe avec la cause qui les a provoqués. Le Fournisseur du Dernier Recours ne pourra en aucun cas être responsable des dommages indirects subis par le Client, en ce compris mais sans limitation les pertes de production, les gains

manqués et/ou toutes autres pertes de revenu. En tout état de cause, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser l'équivalent de 300 € par sinistre et de deux sinistres par an.

La responsabilité du Fournisseur du Dernier Recours ne peut pas être engagée ni en cas de force majeure ni en cas d'événements indépendants de sa volonté.

Sont considérés cas de force majeure, notamment les événements suivants : les mobilisations, le lock-out, l'ordre de l'autorité publique, l'état de guerre, les troubles civils, les grèves, les sabotages, les attentats, tous les dérangements, pour quelque raison que ce soit, survenus dans les installations de distribution et de transport du Gestionnaire de Réseau ou d'un tiers, les dommages causés par des faits accidentels ou non maîtrisables, tels les catastrophes naturelles, les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur (notamment givre, neige collante, tempête, grêle, etc.) et tous autres événements échappant à la volonté du Fournisseur du Dernier Recours.

10. Suspension de la fourniture

10.1 Suspension de la Fourniture des Clients Résidentiels

En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au Client.

En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du rappel visé ci-dessus, le Fournisseur du Dernier Recours informe par lettre recommandée, le Client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les trente jours.

Sans préjudice de l'article 12 (5 d) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, après le prédit délai, le Client en défaillance de paiement est déconnecté.

Les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du Client en défaillance de paiement.

Le rétablissement de la Fourniture du Dernier Recours n'aura lieu qu'après paiement intégral de la dette et de tous les frais occasionnés par la déconnexion et la reconnexion.

Lors de la réception de la preuve de paiement avant 15h00, la demande de reconnexion est transmise par le Fournisseur du Dernier Recours au Gestionnaire de Réseau, le jour même de la réception de la preuve de paiement. La reconnexion est effectuée par le Gestionnaire de Réseau dans le délai de 3 jours ouvrables tel que défini à l'article 12 (5) c) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

10.2 Suspension de la Fourniture des Clients Professionnels

Si le Client contrevient gravement à l'une des stipulations des présentes conditions générales, le Fournisseur du Dernier Recours pourra, par lettre recommandée, le mettre en demeure de s'exécuter. Huit jours après cette mise en demeure et sans autre sommation, le Fournisseur du Dernier Recours aura le droit de suspendre la Fourniture.

Le Fournisseur du Dernier Recours est également autorisé à interrompre la Fourniture sans devoir remplir aucune formalité judiciaire et sans sommation quelconque lorsque le Client fait l'objet d'une des procédures décrites à l'article 4.3.3 des présentes conditions générales.

Les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du Client.

En agissant dans le cadre du présent article, le Fournisseur du Dernier Recours ne pourra en aucun cas être poursuivi en responsabilité pour un dommage quelconque.

Par ailleurs, la reconnexion n'aura lieu qu'après paiement intégral de la dette et de tous les frais occasionnés par la déconnexion et la reconnexion.

Lors de la réception de la preuve de paiement avant 15h00, la demande de reconnexion est transmise par le Fournisseur du Dernier Recours au Gestionnaire de Réseau, le jour même de la réception de la preuve de paiement. La reconnexion est effectuée selon les conditions et délais applicables auprès du Gestionnaire de Réseau.

11. Garantie

Le Fournisseur du Dernier Recours sera en droit, durant l'exécution de la Fourniture du Dernier Recours d'exiger du Client, en garantie du paiement de toutes ses obligations souscrites par lui, soit une garantie bancaire à concurrence du prix de la consommation prévisible pour une période maximale de quatre mois, soit le versement effectif de ce même montant.

Sauf accord du Fournisseur du Dernier Recours, la garantie ne pourra pas être compensée par le Client avec les consommations facturées. Elle sera restituée au Client à la fin de la Fourniture du Dernier Recours et après l'établissement et l'apurement des comptes.

12. Clause de confidentialité

Sans préjudice de l'article 6 ci-dessus, chaque Partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de nature commerciale, industrielle, technique, financière, etc., et désignées par l'autre Partie comme étant des informations confidentielles.

Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées aux tiers qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie.

Ne sont pas visées par le présent article, les informations :

- qui sont tombées dans le domaine public sans violation des présentes conditions générales, antérieurement à leur divulgation par l'une des Parties, qui sont divulguées avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- qui sont réclamées par injonction judiciaire ou administrative ;
- qui sont déjà connues par la Partie recevant les informations au moment où celles-ci sont divulguées ;
- ou qui ultérieurement deviennent connues par une Partie en provenance d'une autre source que l'autre Partie ayant donné l'information, ce fait pouvant être prouvé par la Partie ayant reçu l'information.

13. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales étaient déclarées illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Le Fournisseur du Dernier Recours s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et praticable.

14. Règlement des litiges avec les clients résidentiels

Sans préjudice des articles 10.1 et 15 des présentes conditions générales, tout Client en désaccord avec le Fournisseur du Dernier Recours doit porter à la connaissance de ce dernier son différend le plus vite possible et au plus tard dans le délai de quinze jours calendrier à partir de la connaissance de ce différend. La réclamation peut être portée à la connaissance du Fournisseur du Dernier Recours par écrit ou lors d'une entrevue. La réclamation est officiellement enregistrée chez le Fournisseur du Dernier Recours qui mentionne la date de chaque réclamation, le nom du ou des plaignants ainsi qu'une description sommaire du différend.

Le Fournisseur du Dernier Recours dispose d'un délai d'un mois maximum pour prendre position, proposer le cas échéant un règlement amiable, voire un arbitrage, notamment avec pour arbitre unique un expert en la matière, et informer le Client de sa position ou de sa proposition éventuelle pour régler le conflit.

Le Fournisseur du Dernier Recours s'engage à ne pas saisir la justice pendant le délai d'un mois minimum à partir de l'envoi de sa prise de position ou de sa proposition de règlement amiable, voire d'arbitrage, afin de laisser au Client la possibilité éventuelle de saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation faisant office de médiateur conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

La présente procédure interne ne peut en aucun cas empêcher l'une des Parties de se pourvoir en justice.

15. Loi applicable - Arbitrage - Jurisdiction

Tous différends concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales sont soumis exclusivement au droit luxembourgeois.

Sans préjudice de l'article 14 des présentes conditions générales, toutes contestations entre Parties seront de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg-Ville, à moins que les Parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage instituée conformément aux dispositions ci-après.

Cette commission se composera de trois membres. Chaque Partie en choisira un et le troisième sera nommé d'un commun accord ou, à défaut d'entente, par le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la requête de la Partie la plus diligente.

Les arbitres statueront sans appel à la majorité des voix. Ils jugeront conformément aux règles de droit.

Ils seront dispensés de toute formalité de procédure. Les frais d'arbitrage seront avancés par les Parties à parts égales. Il appartiendra aux arbitres, dans leur sentence, de décider dans quelles proportions chacune des Parties sera définitivement tenue de supporter ces frais.

L'arbitrage sera régi pour le surplus par les articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile.

16. Référence des conditions générales

Les présentes conditions générales portent la référence :
EL_FDR_ENOVOS-CG_GAZ_20230525